



# **Règlement horaire variable**

Modifié par le Conseil communal en sa séance du 12/04/2016  
Entrée en vigueur 01/05/2016

## Article 1. Principe.

Dans le régime de l'horaire variable, les heures de présence fixes sont remplacées par un système permettant à chaque agent d'adapter ses heures de travail aux horaires des moyens de transport, à certaines obligations familiales et à ses convenances personnelles.

En contrepartie, les heures de présence doivent être enregistrées avec précision.

## Article 2. Définitions.

La journée de travail est divisée en plages fixes et en plages mobiles.

La plage fixe est la période pendant laquelle tous les agents doivent être présents au travail.

La plage mobile est la période pendant laquelle les agents sont libres de choisir leurs heures d'arrivée et de départ.

## Article 3. Champ d'application.

Le présent document s'applique à l'ensemble du personnel travaillant à l'hôtel de ville, qu'il soit occupé à temps plein ou à temps partiel, nommé à titre définitif ou temporaire, aux stagiaires et aux agents contractuels, hormis les exceptions suivantes:

- le directeur général;
- le directeur financier;
- le directeur des travaux;
- le secrétaire du bourgmestre.

## Article 4. Schéma quotidien (du lundi au vendredi).

4.1. À moins que le chef de service n'estime devoir déroger à ce principe, à titre exceptionnel, en raison de nécessités de service, la durée maximale des prestations quotidiennes est limitée:

a) Pour les agents travaillant à temps plein: 9h par jour.

b) Pour les agents travaillant à temps partiel:

1) Si le temps partiel est presté pendant le nombre de demi-journées équivalent (exemple: 5 demi-journées pour un mi-temps), la limite est de 4h30 pour les jours où une demi-journée est prestée, et de 9h00 pour les jours où deux demi-journées sont prestées. Le nombre de demi-journées théorique pour un temps partiel est arrondi à l'unité supérieure si nécessaire (exemple: 8 demi-journées pour un  $\frac{3}{4}$ ).

2) Si le temps partiel est presté pendant un nombre de demi-journées supérieur (10 demi-journées pour un  $\frac{3}{4}$  temps, ...), la limite quotidienne est fixée par le Collège communal.

4.2. Le schéma de la journée se présente comme suit :

### plages fixes:

- le matin de 9 heures à 12 heures;
- l'après-midi de 13 heures 30 à 15 heures 30.

### plages variables:

- le matin entre 7 heures 30 et 9 heures;
- le midi entre 12 heures et 13 heures 30 (entre 13h00 et 13h30 pour les agents qui ne prestent que l'après-midi);
- le soir entre 15 heures 30 et 19 heures (entre 15h30 et 18h00 pour les agents qui ne prestent que l'après-midi de façon à respecter la limite de 4h30).

4.3. La pause de midi doit être d'une demi-heure au moins.

4.4. Dans le régime de travail à temps partiel, certaines dérogations aux plages fixes susvisées peuvent être accordées.

Ces dérogations sont octroyées par le Collège communal pour les jours de la semaine fixés à l'avance et pour toute la période de travail à temps partiel

#### Article 5. Enregistrement des présences.

5.1. Tous les agents sont tenus de faire enregistrer:

- l'heure d'arrivée le matin,
- l'heure de départ le midi,
- l'heure de retour après le repas de midi,
- l'heure de départ le soir,
- toute entrée ou sortie du bâtiment (y compris les missions).

5.2. L'enregistrement de la carte pour autrui constitue pour les agents coupables une faute donnant lieu à l'application de mesures disciplinaires voire même à la privation du bénéfice de l'horaire variable pendant une période fixée par le Collège communal.

5.3. Dispense d'enregistrement des présences: pour les agents qui présentent les deux demi-journées, le repas de midi peut être consommé sur les lieux du travail entre 12h00 et 13h30.

Dans ce cas il est inutile de pointer la fin de la matinée et le début de l'après-midi; trente minutes de pause seront décomptées des prestations du jour.

#### Article 6. Retard.

En général, constitue un retard

- le matin: toute arrivée après 9 heures.
- l'après-midi: toute arrivée après 13 heures 30.

6.1.

Retard imputable aux transports en commun.

Les retards imprévus enregistrés par les transports en commun, aussi bien pendant la plage variable que pendant la plage fixe, ne doivent pas être compensés dès qu'ils dépassent 10 minutes.

L'agent concerné par cette mesure doit obligatoirement fournir la preuve du retard.

6.2.

Retard dû à une cause fortuite survenue sur le chemin du travail.

Comme énoncé ci-dessus, ce retard ne doit pas être compensé dès qu'il dépasse dix minutes.

L'agent concerné doit en fournir la preuve.

6.3.

Hormis les cas visés aux articles 6.1. et 6.2., une arrivée en retard par mois est tolérée. Toute arrivée en retard supplémentaire entraîne un décompte de 15 minutes par quart d'heure de retard entamé.

Une arrivée en retard ne peut pas être couverte par une demande de congé introduite le jour même du retard.

#### Article 7. Comptabilité du temps de travail presté.

Le système de l'horaire variable implique que la durée des prestations effectives soit comparée à un temps de travail théorique qui, compte tenu de la semaine de 37 heures 30 minutes, est fixé à 7 heures 30 minutes par jour.

Le nombre d'heures à prester mensuellement est donc obtenu en multipliant 7 heures 30 minutes par le nombre de jours ouvrables au cours du mois. (= nombre pivot).

Sont comptés comme temps de travail:

- les jours de vacances annuelles,
- les jours d'incapacité de travail,
- les heures d'absence consacrées à l'exécution d'une mission de service.

### 7.1. Crédit

Lorsqu'en fin de mois les heures de travail prestées dépassent le nombre pivot, il y a crédit d'heures.

Ce crédit est reporté au mois suivant à concurrence d'un maximum de 24 heures.

Tout crédit dépassant cette limite n'est pas comptabilisé, sauf en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

En cas de travail à temps partiel, le crédit maximum à reporter à la fin du mois est fixé comme suit:

<u>% du travail à temps partiel</u>	<u>crédit max. à reporter</u>
Jusqu'à 50%	12 heures
51 à 79%	18 heures
80 à 95%	24 heures

### 7.2. Débit

Si le nombre d'heures de prestations est inférieur au nombre pivot, il y a débit d'heures.

L'insuffisance des prestations fournies par rapport au temps de travail théorique ne peut dépasser 8 heures. Si le débit d'heures est supérieur à 8 heures, l'agent est passible de sanctions disciplinaires et le nombre d'heures non prestées est déduit des congés légaux ou du traitement.

En cas de travail à temps partiel le débit d'heures ne peut, dépasser les limites suivantes :

<u>% du temps de travail</u>	<u>débit maximum autorisé</u>
Jusqu'à 50%	4 heures
51% à 79%	6 heures
80% à 95%	8 heures

L'insuffisance des prestations fournies doit être compensée dans le courant du mois qui suit celui auquel elles se rapportent.

### 7.3 Absences involontaires.

Lorsqu'à la suite d'une absence involontaire (maladie par exemple) l'agent se trouve à la fin du mois dans l'impossibilité de ramener l'excédent ou l'insuffisance de prestations aux maxima prévus ci-avant, la partie qui dépasse ces limites peut être reportée afin d'être apurée dans le courant du mois qui suit l'absence.

### 7.4 Récupération.

La récupération de l'insuffisance de prestation doit être opérée pendant les heures des plages variables à l'exception du temps minimal consacré au repas de midi.

Les heures de travail excédentaires peuvent être compensées pendant les plages variables, mais peuvent également être apurées dans les plages fixes. Dans ce dernier cas la récupération doit faire objet d'une demande de congé soumise au visa du chef de service.

## Article 8. Cas spéciaux pour la comptabilisation de la situation de crédit ou de débit.

### 8.1 Heures excédentaires.

Il peut se produire qu'une certaine tâche doive être exécutée sans délai et que certains agents doivent dépasser les limites prévues par le présent règlement.

Si un agent est ainsi tenu à prolonger ses prestations quotidiennes au-delà des limites précitées, cette prestation doit pouvoir être compensée.

Ces heures excédentaires sont récupérées dans les deux mois qui suivent celui où elles ont été prestées. En outre elles ne rentrent pas en considération pour la détermination de la limite maximale de 24 heures de crédit qui peuvent être reportées chaque mois.

Les heures excédentaires ne peuvent être accomplies que dans des cas exceptionnels sur demande expresse du responsable de service ou du Collège communal.

### 8.2 Cours - Séminaires.

En cas de cours ou de séminaires directement utiles à la fonction, les agents doivent dans la mesure du possible pointer au départ de l'hôtel de ville et au retour à l'hôtel de ville.

Un agent peut se rendre de son domicile vers le lieu de cours ou de séminaires, et rentrer directement à son domicile, moyennant accord préalable de son supérieur hiérarchique. Il transmettra alors ses heures de départ et de retour à son domicile.

En cas de cours ou de séminaires suivis dans un but de promotion, seul le temps de formation suivi est pris en compte.

### 8.3 Absences résultant de retard imprévus des transports en commun.

Quand ce retard atteint plus de 10 minutes, la partie qui dépasse les 10 minutes, aussi bien dans la plage fixe que dans la plage variable, ne doit pas être compensée par des prestations.

L'agent concerné par cette mesure doit obligatoirement fournir la preuve du retard.

### 8.4 Absences injustifiées.

Sauf dans les cas de congé pour maladie, tout agent qui pendant ses prestations de service enregistrées quitte son service sans autorisation préalable, est en état d'absence irrégulière.

## Article 9. Sanctions.

Le non-respect du présent règlement pourra valoir à l'agent une justification auprès du Collège communal, le retrait du bénéfice de l'horaire variable voire une sanction disciplinaire.